



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

---

***Séance du lundi 31 janvier 2011***  
**D -20110018**

Conseillers en exercice : 61

Date de Publicité : 26/10/2010

Reçu en Préfecture le :  
CERTIFIE EXACT,

***Aujourd'hui Lundi 31 janvier Deux mil dix, à quinze heures,***

le Conseil Municipal de la Ville de Bordeaux s'est réuni en l'Hôtel de Ville, dans la salle de ses séances, sous la présidence de

***Monsieur Alain JUPPE - Maire de Bordeaux***

**Etaient Présents :**

M. Hugues MARTIN, Mme Anne BREZILLON, Mme Anne Marie CAZALET, M. Jean Louis DAVID, Mme Brigitte COLLET (présente à partir de 16h35), M. Stéphan DELAUX, Mme Nathalie DELATTRE, M. Dominique DUCASSOU, Mme Sonia DUBOURG -LAVROFF, M. Michel DUCHENE, Mme Véronique FAYET, Mme Muriel PARCELIER, M. Alain MOGA, Mme Arielle PIAZZA, M. Josy REIFFERS, Mme Elizabeth TOUTON, M. Fabien ROBERT, Mme Anne WALRYCK, Mme Laurence DESSERTINE, M. Jean Marc GAUZERE, M. Jean Charles BRON, M. Joël SOLARI, M. Charles CAZENAVE, M. Alain DUPOUY, Mme Ana Marie TORRES, M. Jean-Pierre GUYOMARC'H, Mme Mariette LABORDE, M. Jean-Michel GAUTE (présent à partir de 15h40), Mme Marie-Françoise LIRE, M. Jean-François BERTHOU, M. Nicolas BRUGERE, Mme Constance MOLLAT, M. Maxime SIBE, M. Guy ACCOCEBERRY (présent à partir de 15h30), Mme Emmanuelle CUNY (présente à partir de 16h35), M. Jean-Charles PALAU, Mme Chafika SAILOUD (présente à partir de 15h50), M. Ludovic BOUSQUET, M. Yohan DAVID, Mme Alexandra SIARRI, Mme Sarah BROMBERG, Mme Wanda LAURENT, Mme Paola PLANTIER, Mlle Laetitia JARTY, M. Jacques RESPAUD, M. Jean-Michel PEREZ, Mme Martine DIEZ, Mme Béatrice DESAIGUES (présente jusqu'à 16h35), Mme Emmanuelle AJON, M. Matthieu ROUYEYRE, M. Pierre HURMIC, Mme Marie-Claude NOEL, M. Patrick PAPADATO, M. Vincent MAURIN, Mme Natalie VICTOR-RETALI,

**Excusés :**

M. Didier CAZABONNE, M. Pierre LOTHAIRE, Mme Chantal BOURRAGUE, Mme Sylvie CAZES, Mme Nicole SAINT ORICE,

## ***Validation du projet de règlement communal de la publicité, des enseignes et pré enseignes.***

M. Jean Louis DAVID, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre des dispositions du Code de l'Environnement fixant la procédure d'institution des zones de publicité autorisée, de publicité restreinte ou de publicité élargie, et fixant les dispositions générales applicables à la publicité, aux enseignes et pré enseignes, le Conseil Municipal, par délibération du 27 avril 2009, a décidé la révision du règlement local de publicité (RLP) du 22 décembre 2003.

Depuis plusieurs années en effet, la Ville de Bordeaux a entrepris de réglementer l'impact de la publicité sur son territoire, d'en limiter les nuisances, notamment dans les secteurs à forte valeur patrimoniale, mais tout en permettant aux activités commerciales de signaler leur présence.

Le classement au patrimoine mondial de l'UNESCO n'est pas étranger à cette politique de régulation et de limitation de la publicité. Il est donc nécessaire de poursuivre dans cette voie et de tenir compte par ailleurs du développement prochain des éco-quartiers, des aménagements du quartier de la Bastide, de la construction en cours du futur pont Bacalan-Bastide et de l'effet de recentrage de la ville autour de son fleuve pour proposer à nouveau des améliorations, des modifications de zonage et de nouvelles prescriptions.

La révision du règlement local de publicité a donc porté à la fois sur la publicité mais également sur les enseignes.

Elle a principalement pour but de dédensifier l'affichage publicitaire sous toutes ses formes sur l'ensemble de la commune en élargissant ou en créant des zones où la publicité sera restreinte afin d'harmoniser la protection du cadre de vie et l'activité commerciale.

Enfin et surtout, elle a pour but la suppression de la publicité et des enseignes qui portent atteinte à l'environnement urbain et dans les secteurs dont la ville entend protéger la valeur patrimoniale.

Les propositions de modification ont été formulées avec l'aide d'une expertise reconnue au plan national, et régulièrement soumises à l'avis d'un groupe de travail créé à la demande du Préfet et autorisé par le Conseil municipal

Composé de,

- trois élus de la Ville de Bordeaux, d'un élu de la CUB, de quatre représentants de l'Etat, soit huit membres avec voix délibérative,
  - de cinq représentants des sociétés d'affichage avec voix consultative,
- ce groupe été mis en place par arrêté préfectoral du 11 septembre 2009.

Au terme des réunions en dates des 21 octobre 2009, 25 novembre 2009, 06 janvier 2010 et 19 octobre 2010, le groupe de travail a adopté à l'unanimité le projet de révision du règlement local de publicité (RLP) de la Ville de Bordeaux.

Ce projet comporte un certain nombre de modifications, notamment :

-des zonages :

- la ZPR1 (zone la plus restrictive) inclura désormais le secteur intra cours jusqu'à la gare ;
- la ZPR2 couvrira le périmètre UNESCO ;
- la ZPR3 restera inchangée,
- la ZPR4 est créée pour inclure les deux prochains éco-quartiers.

- des prescriptions

- les panneaux muraux dans la ZPR2 seront interdits sur les murs en pierre de taille et sur les pans coupés (suppression d'une quarantaine de panneaux).
- la publicité scellée au sol sera limitée, par parcelle, à un panneau au lieu de deux en ZPR2, et à deux panneaux en ZPR3.
- le micro affichage type INSERT sera interdit sur les devantures commerciales en ZPR1 et limité à 1 m<sup>2</sup> dans les autres zones.

Ce projet a été présenté à la Commission Départementale des Sites qui ne s'est pas prononcée dans le délai légal de deux mois après sa saisine. Son avis est donc réputé favorable à dater du 31 janvier 2011.

Il doit désormais être validé par le Conseil Municipal afin de pouvoir être mis en application sous forme d'arrêté du Maire et entrer en vigueur après accomplissement de mesures de publicité.

Compte tenu de ces éléments, je vous demande, Mesdames, Messieurs :

- de bien vouloir exprimer un avis favorable sur ce projet de règlement communal de la publicité, des enseignes et pré enseignes qui institue, sur la totalité du territoire aggloméré de la commune de Bordeaux, quatre zones de publicité restreinte dont la délimitation et les prescriptions qui s'y appliquent figurent au règlement avec le plan de zonage, en annexe.

## **ADOpte A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

ABSTENTION DU GROUPE SOCIALISTE

Fait et Délibéré à Bordeaux, en l'Hôtel de Ville, le 31 janvier 2011

P/EXPEDITION CONFORME,

**M. Jean Louis DAVID**  
**Adjoint au Maire**



**REVISION du REGLEMENT COMMUNAL  
DE LA PUBLICITE, DES ENSEIGNES ET PREENSEIGNES**

DIRECTION DE LA VIE LOCALE  
SERVICE DE LA SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE  
2010

19 octobre

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions du Chapitre 1<sup>er</sup> du Titre VIII du Livre V du code de l'environnement. Il fixe les règles applicables à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique, en complétant ou modifiant le régime général fixé en application de l'article L 581-9 du Code de l'Environnement ( articles L.581-1 et suivants - articles R 581-1 et suivants). **En conséquence, les dispositions de la réglementation nationale, non expressément modifiées dans le présent règlement, sont applicables en leur totalité.**

### Définitions

- Constitue une **enseigne** toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.
- Constitue une **préenseigne** toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée. Les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité, hormis celles visées par les articles R 581-71 à 75 et R 581-79 du code de l'environnement.
- Constitue une **publicité**, à l'exclusion des enseignes et préenseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir les dites inscriptions, formes ou images étant assimilés à des publicités.

### **LES ZONES DE REGLEMENTATION SPECIALE**

- Sont instituées sur la totalité des lieux qualifiés « agglomération », 4 zones de publicité restreinte (ZPR n°1 à ZPR n°4) dans lesquelles s'appliquent des réglementations plus restrictives que les prescriptions de la réglementation nationale.

Leur délimitation est reportée au document graphique annexé intitulé « plan de zonage ».

Ces réglementations spéciales comportent des dispositions spécifiques aux enseignes.

- En dehors des lieux situés dans « l'agglomération », s'applique l'interdiction de publicité dans les conditions fixées par l'article L 581-7 du Code de l'Environnement.

### **LES REGLEMENTATIONS CONNEXES**

Le présent règlement est établi afin d'assurer la protection du cadre de vie : il s'applique sans préjudice des règles prises pour la protection d'autres intérêts publics, de sécurité routière notamment (articles R 418-2 à R 418-9 du Code de la Route) ou instituées dans le cadre de règlements de voirie.

#### **Titre Préliminaire : Dispositions communes aux zones de publicité restreinte**

## DC 1 : DEFINITIONS UTILES POUR L'APPLICATION DU REGLEMENT

### **DC 1-1 : Unité foncière**

L'unité foncière est l'îlot de propriété constitué par la parcelle ou l'ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

### **DC 1-2 : Linéaire de façade**

Le linéaire de façade à prendre en compte pour l'application des règles de densité par unité foncière, est celui de la façade continue ouvrant sur la voie depuis laquelle la publicité est principalement visible.

En cas d'unité foncière d'angle bordée par deux voies ou plus, le linéaire pris en compte sera égal à la moitié de la somme des longueurs de toutes les façades du terrain sur rue.

### **DC 1-3 : Dispositif publicitaire**

Un dispositif publicitaire scellé au sol est constitué au maximum de deux faces accolées dos à dos.

Lorsqu'il comporte plus de deux faces ou que les deux faces ne sont pas strictement accolées dos à dos, l'emplacement sera considéré comme deux dispositifs distincts, pour l'application de la règle de densité.

### **DC 1-4 : Pan Coupé**

Un pan coupé est une portion de mur intérieur ou extérieur disposée de façon à supprimer l'angle vif de raccordement entre 2 murs.

## **DC 2 : Prescriptions esthétiques pour les dispositifs scellés au sol**

**DC 2-1** : Tout dispositif scellé au sol, d'enseigne, préenseigne ou publicitaire, dont le revers non exploité, est visible de la voie publique ou d'un fonds voisin, doit être habillé d'un carter de protection esthétique, dissimulant la structure.

**DC 2-2** : Lorsqu'un dispositif supporte deux faces dos à dos, celles-ci doivent être de mêmes dimensions et accolées strictement parallèlement.

**DC 2-3** : La surface d'affichage peut être bordée d'un cadre dont la surface n'excède pas 35 % de celle de l'affiche.

## **DC 3 : Publicités admises en toutes zones**

En toutes zones et ce, même dans les lieux visés à l'article L 581-8 du code de l'environnement sont admis:

- les emplacements destinés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif, visés à l'article L 581-13 du Code de l'Environnement, dans les conditions fixées par les articles R 581-2 à R 581-4 du code de l'environnement.
- la publicité visée à l'article L 581-17 du Code de l'Environnement (affichage administratif ou judiciaire).
- la publicité installée dans les chantiers, dans les conditions fixées dans chaque zone.

## **DC 4 : Champ d'application de la réglementation spéciale**

Lorsqu'une voie forme limite de zone, c'est la réglementation de la zone la plus restrictive qui s'applique à l'emprise de la voie et aux unités foncières qui la bordent sur ces deux côtés et ce, sur une profondeur de 30 m comptés depuis l'alignement (ZPR n°1, la plus restrictive à ZPR n°3 la moins restrictive). Cette disposition ne s'applique pas en ZPR n°4, dont la réglementation s'applique uniquement jusqu'à l'axe des voies formant limites de la zone.

## **DC 5: Dispositions communes relatives aux enseignes**

### **DC 5-1**

Une enseigne doit être constituée par des matériaux durables.  
Elle doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et, s'il y a lieu, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.  
Elle est supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité, sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque.

### **DC 5-2**

L'installation d'une enseigne, est soumise à autorisation, selon la procédure fixée aux articles R 581-62 à R 581-68 du code de l'environnement  
Dans les lieux visés à l'article L 581-4 ainsi **qu'en secteur sauvegardé, cette autorisation est accordée après avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France** ; cet avis est simple dans les autres lieux visés par l'article L 581-8.

Le dossier de demande d'autorisation comportera les pièces nécessaires pour apprécier l'intégration du dispositif à son environnement, comme : plan de situation, plan de masse côté avec indication de l'emplacement, vue en élévation ou perspective montrant position du dispositif sur le bâtiment ou sur le terrain , vues en plan, coupe, élévation du dispositif, côtés avec indication des matériaux, coloris et procédés techniques utilisés, montage photographique ou graphique faisant apparaître l'état avant et après la réalisation .

L'autorisation pourra être refusée, lorsque les caractéristiques du projet présenté ne garantiront pas une intégration satisfaisante au bâtiment support ou ne seront pas respectueuses de l'environnement général.

### **DC 5-3**

Les enseignes se trouvent soumises à des prescriptions esthétiques.

**DC 5-3-1** : Les enseignes doivent respecter l'architecture du bâtiment, s'harmoniser avec les lignes de composition de la façade et tenir compte de ses différents éléments : emplacements des baies, des portes d'entrée, porches, piliers, arcades, tous motifs décoratifs.

**DC 5-3-2** : La simplicité dans les annonces et les motifs décoratifs est vivement recommandée. Les teintes agressives ou vives doivent être évitées.

**DC 5-3-3**: Toutes les fixations des dispositifs doivent présenter la plus grande discrétion.

L'équipement électrique de l'enseigne doit être dissimulé au maximum, l'éclairage par spots doit être discret.

DC 5-3-4 : En secteur sauvegardé, l'enseigne doit être réservée de préférence à l'indication de la nature de l'activité et de la raison sociale de l'exploitant ; les annonces complémentaires, relatives notamment aux produits ou marques, sont interdites.

Les matériaux utilisés seront de qualité tels que métal, bois ou verre.

Les tracés autres qu'en lettres classiques devront être justifiés par la nature de l'activité signalée.

## **DC 5-4**

Des adaptations aux prescriptions des articles 1-9, 2-9, 3-9 et 4-9 suivants, mais ce, dans la limite de la réglementation nationale, peuvent être envisagées dans des situations particulières comme :

- Configuration de l'immeuble ou de l'emplacement ne permettant pas le respect des règles de la zone ;
- Regroupement d'enseignes exercées sur même unité foncière ou dans un même immeuble ;
- Enseignes signalant des activités exercées en étage, ou dans la totalité d'un bâtiment ou sur un linéaire de façade important ;
- Enseignes signalant des activités liées à des services publics ou d'urgence ;
- Enseignes des établissements exerçant des activités sous licence ;
- Enseignes réalisées en matériaux légers ou selon des procédés innovants (toile, voile, adhésivage...).
- Enseignes présentant des qualités décoratives ou esthétiques ;
- Enseignes contribuant de façon déterminante à la mise en valeur des lieux considérés ou aux activités qui y sont exercées.

### TITRE I

#### **Dispositions applicables à la zone de publicité restreinte n°1 (ZPR n°1)**

La zone de publicité restreinte n°1 recouvre des secteurs à protéger pour leur intérêt patrimonial (secteur sauvegardé, abords d'immeubles classés ou inscrits, quais de Garonne rive gauche et droite) ou leur valeur paysagère et urbaine (berges de Garonne, pont Bacalan-Bastide).

#### **Article 1-1 : Limites de la ZPR n°1**

Sa délimitation est reportée au document graphique annexé.

- **La ZPR n°1A** : Secteur sauvegardé (plan de délimitation et périmètre du secteur sauvegardé en annexe).
- **La ZPR n°1B** : Lieux situés à moins de 100 m et dans le champ de visibilité des immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire (liste des immeubles inscrits ou classés, en annexe).
- **La ZPR n°1C** :
  - Rive droite : Quai de Queyries et Quai Deschamps.
  - Rive gauche :
    - Quais de Garonne de la rue Charles Domercq à l'écluse du bassin à flot.

-Toute la zone intercour, hormis le secteur sauvegardé, incluse entre la rue Docteur Charles Nancel Pénard, le Cours d'Albret, le Cours Aristide Briand, le Cours de la Marne, la rue Saint Vincent de Paul, la rue Charles Domercq jusqu'à la naissance des rues Furtado, rue Amédée Saint Germain et la rue du Pont du Guit.

- **La ZPR n°1D** : Berges des 2 rives (une berge de Garonne est définie par la zone comprise entre les plus basses eaux de la Garonne et l'emprise de la voie de circulation des quais d'une part et la zone comprise entre les plus basses eaux de la Garonne et une profondeur de 50 m pour la portion comprise entre l'écluse du Bassin à Flot et le boulevard Albert Brandenburg)
- Berge rive gauche : de la rue Jean Vaquier à la limite d'agglomération sur le boulevard des Frères Moga
  - Berge rive droite : de la limite de la commune sur le quai de Brazza à la passerelle SNCF.
  - Pont de Pierre, pont St-Jean et passerelle SNCF franchissant la Garonne et futur pont Bacalan Bastide.

#### **Article 1-2 : Formes de publicité admises**

Outre celle visée en article DC 3, la publicité est admise aux conditions fixées par le régime général, modifiées et complétées par les prescriptions des articles 1-3 à 1-7 suivants.

En conséquence, les dispositions de la réglementation nationale, non expressément traitées, restent applicables en leur totalité.

#### **Article 1-3 : Publicité non lumineuse apposée sur support existant**

Elle est interdite.

#### **Article 1-4 : Publicité non lumineuse scellée au sol**

Elle est interdite, sauf celle intégrée aux palissades de chantier dans les conditions fixées à l'article 1-5.

#### **Article 1-5 : Publicité installée sur les chantiers**

**Article 1-5-1** : Entre la date d'ouverture du chantier et celle d'achèvement des travaux, la publicité est admise uniquement lorsqu'elle est intégrée à la palissade ou apposée sur échafaudage.

**Article 1-5-2** : Sur les palissades, la superficie unitaire d'affichage publicitaire des dispositifs ne peut excéder 8 m<sup>2</sup>.

Forfaitairement par chantier, est admis un seul dispositif pour un linéaire de palissade de moins de 20 m, et 2 dispositifs maximum au-delà.

Ces dispositifs ne peuvent dépasser de plus de 1 m le bord supérieur de la palissade.

**Article 1-5-3** : Sur les échafaudages, est admise la publicité réalisée sous forme de toile ou bâche, dans la limite d'une surface unitaire inférieure ou égale à 16 m<sup>2</sup>.

#### **Article 1-6 : Publicité lumineuse**

Elle est interdite.

Cette interdiction ne s'applique pas aux dispositifs supportant des affiches éclairées par projection ou transparence qui sont soumis aux dispositions régissant la publicité non lumineuse.

### Article 1-7 : Publicité supportée par le mobilier urbain

La publicité supportée par le mobilier urbain est admise dans les conditions fixées par les articles R 581-26 à 31 du code de l'environnement, complétées par les restrictions suivantes :

Article 1-7-1 : Les mobiliers urbains destinés à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques, visés à l'article R 581-31, ne peuvent supporter aucune publicité commerciale, lorsqu'ils sont installés :

- sur les axes, places et lieux remarquables suivants : Place de la Victoire, Place Pey Berland, Place Rohan, Place Jean Moulin, Place Gambetta, Place du 11 novembre, Cours de l'Intendance, Cours du Chapeau Rouge, Allées de Tourny, Place de la Comédie, dans les 100 m et le champ de visibilité des Eglises Sainte Eulalie, Sainte Croix, Saint Michel.

- dans le site propre du tramway incluant l'emprise de la voie tramway et ses stations, dans toute sa traversée du secteur sauvegardé et le long des quais rive gauche et la place de la Victoire

Article 1-7-2 : les mobiliers urbains destinés à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques, visés à l'article R 581-31, ne peuvent supporter une publicité commerciale de surface unitaire d'affichage excédant 2 m<sup>2</sup>, lorsqu'ils sont installés dans les ZPR n°1A, ZPR n°1B et ZPR n°1D, en dehors des lieux visés en 1-7-1,

Article 1-7-3 : les mobiliers urbains destinés à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques, visés à l'article R 581-31, ne peuvent supporter une publicité commerciale de surface unitaire d'affichage excédant 8 m<sup>2</sup>, lorsqu'ils sont installés en ZPR n°1C,

### Article 1-8 : Publicité apposée sur les baies

Elle est interdite sur toutes baies même celles des devantures commerciales

### Article 1-9 : Dispositions applicables aux enseignes

Les enseignes sont soumises aux dispositions de la réglementation nationale (articles R 581-55 à 78 du code de l'environnement) modifiées ou complétées par les prescriptions spéciales suivantes.

**En conséquence, les dispositions de la réglementation nationale, non expressément modifiées ci-après, restent applicables en leur totalité.**

### Article 1-9-1 : Enseignes lumineuses

Une enseigne lumineuse est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Les enseignes lumineuses à intensité variable (scintillantes, clignotantes, mouvantes, défilantes) sont interdites, sauf celles signalant des activités liées à des services d'urgence qui peuvent bénéficier d'un dispositif de cette nature, installé sur chaque voie bordant l'établissement.

**Article 1-9-2 : Enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à celui-ci**

**en ZPR n°1ABC**

- Un seul dispositif parallèle ou frontal, est autorisé.
- Il doit être inscrit dans la devanture ou en tympan des baies.

Dans ce cas, l'enseigne peut être lumineuse si sa lumière et ses teintes sont fixes et non éblouissantes.

- Les liserés lumineux en néon et les journaux lumineux sont interdits.
- En cas d'enseigne sur lambrequin, seule la raison sociale peut être indiquée, en lettres de caractère graphique, proportionnées à la hauteur du lambrequin.

**en ZPR n°1D**

- Les enseignes apposées à plat ou parallèlement ne doivent pas dépasser les limites du mur, ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 m, sauf si des règlements plus restrictifs en disposent différemment.
- Elles doivent être installées de préférence, juste au-dessus de la devanture, sans dépasser le niveau de l'allège des fenêtres du premier étage ou niveau équivalent.

Elles ne peuvent être apposées devant une fenêtre ou un balcon.

- Elles sont limitées à un seul dispositif de surface unitaire n'excédant pas 2 m<sup>2</sup>, par établissement, le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

**Article 1-9-3 : Enseignes installées sur auvent, marquise, sur balcon, garde-corps ou clôture.**

**En ZPR n°1ABC**

Les enseignes sont interdites sur tous ces supports.

**En ZPR n°1D**

- Les enseignes sont interdites sur marquise, balcon, garde corps de balcon ou sur balconnet.

Elles peuvent être autorisées sur auvent dans les conditions de la réglementation nationale.

- Une enseigne peut être autorisée uniquement sur mur de clôture, dans la limite d'un seul

dispositif de 2 m<sup>2</sup>, par établissement, le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

**Article 1-9-4 : Enseignes perpendiculaires au mur**

Les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur, ni s'élever au dessus du niveau :

- de l'appui des fenêtres du premier étage (ou niveau équivalent) en ZPR n°1ABC

- du bord supérieur des fenêtres du premier étage (ou niveau équivalent) en ZPR n°1D.

Elles doivent respecter les règles de hauteur fixées par les règlements de voirie.

Ces enseignes ne peuvent être installées devant une fenêtre ou un balcon.

Elles doivent être installées, dans la mesure du possible, en rupture de façade.

Elles ne doivent pas constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie, sans toutefois pouvoir excéder 2 m, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement.

**En ZPR n°1ABC**, leur surface ne peut excéder 1 m<sup>2</sup>, supports compris et leur épaisseur doit être la plus faible possible.

**En ZPR n°1D**, leur surface ne peut excéder 2 m<sup>2</sup>, supports compris.

Une seule enseigne perpendiculaire par établissement peut être autorisée, le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

En ZPR n°1ABC, elle doit nécessairement présenter une qualité décorative.

En ZPR n°1 BCD, un dispositif supplémentaire peut être autorisé en cas d'activité exercée sous licence.

Dans tous les cas, le regroupement des enseignes est vivement conseillé.

**En ZPR n°1 ABC**, lorsque l'application concurrente des dispositions précédentes et de celles des règlements de voirie, ne permet pas l'installation d'un dispositif perpendiculaire, une enseigne en drapeau articulée sur un axe vertical peut être autorisée, sous réserve qu'elle puisse libérer l'emprise de voirie réglementaire par simple rabattement sur la façade. Dans ce cas, le bas de l'enseigne sera au minimum à 2,80 m au-dessus du sol et la saillie du dispositif par rapport à la façade ne pourra excéder 0,60 m en position déployée et 0,16 m en position rabattue.

**Article 1-9-5 : Enseignes installées sur toiture ou terrasse en tenant lieu**

Elles sont interdites.

**Article 1-9-6 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol**

**En ZPR n°1ABC** : les enseignes scellées au sol sont interdites.

**En ZPR n°1D** : le long de chaque voie bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée, peut être autorisé par établissement, un seul dispositif de surface unitaire n'excédant pas 8 m<sup>2</sup>, pouvant être exploité en double face. Ce dispositif ne doit pas être installé du côté de la Garonne.

L'enseigne ne peut s'élever à plus de 6 m au-dessus du niveau du sol.

**Article 1-9-7 : Enseignes temporaires en ZPR n°1A, apposées sur bâtiment**

Les enseignes temporaires visées à l'article R 581-74-2 du code de l'environnement, qui signalent des opérations immobilières de location et vente ainsi que celles qui signalent la location ou la vente de fonds de commerce, doivent être apposées parallèlement au mur.

Un seul dispositif par vendeur et immeuble, de surface unitaire n'excédant pas 0,50 m<sup>2</sup>, peut être autorisé.

Lorsque ces enseignes sont installées devant un balconnet ou une baie, elles ne peuvent s'élever au-dessus du garde-corps ou de la barre d'appui du balcon ou de la baie, ni dépasser les limites du garde-corps, lorsqu'elles sont apposées dessus.

**TITRE II**

**Dispositions applicables à la zone de publicité restreinte n°2 (ZPR n°2)**

La zone de publicité restreinte n°2 recouvre des secteurs à protéger en raison d'une part de leur proximité avec l'hyper centre et d'autre part du fait de leur rénovation ou de leur mutation (le quartier de la Gare Saint-Jean, le quartier de la Bastide ou encore Bacalan). Cette zone comprend également le périmètre inscrit sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO.

**Article 2-1 : Limites de la ZPR n° 2**

Sa délimitation est reportée au document graphique annexé.

La ZPR2 couvre :

- **côté rive droite** :

Zone comprise entre le quai de Brazza, le quai des Queyries, le quai Deschamps, la passerelle SNCF et les limites de la commune, hormis la ZPR1.

- **côté rive gauche :**

Le périmètre inter boulevard, hormis la ZPR1, y compris le quartier de Bacalan et la barrière de Toulouse jusqu'aux limites de la commune.

**Article 2-2 : Formes de publicité admises**

Outre celle visée en article DC 3, la publicité y est admise aux conditions fixées par le régime général, modifiées et complétées par les prescriptions des articles 2-3 à 2-7 suivants. **En conséquence, les dispositions de la réglementation nationale, non expressément traitées, restent applicables en leur totalité.**

**Article 2-3 : Publicité non lumineuse apposée sur support existant**

2-3-1 : Elle est interdite sur les clôtures, mûrs de clôture ou de soutènement, sur tout mur en pierre de taille de petit et grand appareil, sur les pans coupés, ainsi que sur les murs de bâtiments occupés pour plus de leur moitié par de l'habitation qui présentent des ouvertures de surface unitaire excédant 0,50 m<sup>2</sup>.

2-3-2 : Elle est admise sur les autres murs, aux conditions suivantes :

- un seul dispositif est admis par mur et par bâtiment, de surface unitaire d'affichage n'excédant pas 8m<sup>2</sup>.

Pour les unités foncières de plus de 1,5 hectare, 2 dispositifs sont admis.

- ces dispositifs doivent être situés à plus de 0,50 m de toute arête ou limite du mur.

**Article 2-4 : Publicité non lumineuse sur dispositifs scellés au sol**

Article 2-4-1 : Les dispositifs publicitaires scellés au sol ne sont admis que sur les unités foncières présentant au moins 20 m de façade en raison d'un dispositif par parcelle.

Pour les unités foncières de plus de 1.5 hectare, 2 dispositifs sont admis.

Article 2-4-2 : La surface unitaire d'affichage ne peut excéder 8 m<sup>2</sup>.

Les dispositifs peuvent être exploités en double face.

Article 2-4-3 : Sur le domaine ferroviaire :

- La surface unitaire d'affichage ne peut excéder 8 m<sup>2</sup>.

- lorsqu'une voie de chemin de fer (SNCF) est parallèle à une voie de circulation routière, les dispositifs admis doivent être espacés l'un de l'autre de 200 mètres mesurés sur un même côté de la voie de circulation routière.

- lorsqu'une voie de chemin de fer croise une voie de circulation routière, deux dispositifs publicitaires sont admis au maximum par carrefour sous réserve du respect de l'article 2-4-1.

### **Article 2-5 : Publicité installée sur les chantiers**

Article 2-5-1 : Entre la date d'ouverture du chantier et celle d'achèvement des travaux, la publicité est admise selon un mode unique de réalisation : soit intégrée à la palissade, soit installée en retrait.

Article 2-5-2 : Lorsqu'elle est intégrée à la palissade, sa superficie unitaire d'affichage ne peut excéder 8 m<sup>2</sup>.

Forfaitairement par chantier, est admis un seul dispositif pour un linéaire de palissade de moins de 20 m, et 2 dispositifs maximum au-delà.

Ces dispositifs ne peuvent dépasser de plus de 1 m le bord supérieur de la palissade.

Lorsqu'ils sont scellés au sol en arrière de la palissade, ils ne peuvent s'élever à plus de 6 m au-dessus du niveau du sol.

Article 2-5-3 : Sur les échafaudages, est admise la publicité réalisée sous forme de toile ou bâche, dans la limite d'une surface unitaire inférieure ou égale à 16 m<sup>2</sup>.

### **Article 2-6 : Publicité lumineuse**

Elle est interdite.

Cette interdiction ne s'applique pas aux dispositifs supportant des affiches éclairées par projection ou transparence qui sont soumis aux dispositions régissant la publicité non lumineuse.

### **Article 2-7 : Publicité supportée par le mobilier urbain**

Elle est admise sur le mobilier urbain dans les conditions fixées par les articles R 581-26 à 31 du code de l'environnement.

Toutefois, les mobiliers urbains destinés à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques, visés à l'article R 581-21, ne peuvent supporter une publicité commerciale, de surface unitaire d'affichage excédant 8 m<sup>2</sup>.

### **ARTICLE 2-8 : PUBLICITE SUR LES BAIES**

L'interdiction de publicité sur tout ou partie d'une baie, est levée pour les établissements commerciaux installés en rez-de-chaussée, aux conditions suivantes :

- par établissement et quel que soit le nombre de voies le bordant, est admise une superficie totale d'affichage n'excédant pas 1 m<sup>2</sup> ;

- les dispositifs admis doivent être apposés strictement à plat sur la baie, sans dépasser les limites de la devanture et doivent être installés à plus de 0,50 mètre du niveau du sol.

### **Article 2-9 : Dispositions applicables aux enseignes**

Les enseignes sont soumises aux dispositions de la réglementation nationale (articles R 581-55 à 78 du code de l'environnement) sous réserve du respect des dispositions communes du présent règlement et complétées pour les enseignes scellées au sol et les enseignes temporaires installées sur les échafaudages par les prescriptions spéciales ci-dessous. En conséquence, pour tous les autres types d'enseignes, les dispositions de la réglementation nationale sont applicables en leur totalité.

#### **Article 2-9-1 : Enseignes lumineuses**

Une enseigne lumineuse est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet. Les enseignes lumineuses à intensité variable (scintillantes, clignotantes, mouvantes, défilantes) sont interdites, sauf celles signalant des activités liées à des services d'urgence qui peuvent bénéficier d'un dispositif de cette nature, installé sur chaque voie bordant l'établissement.

#### **Article 2-9-2 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol**

- **Enseignes de largeur n'excédant pas 1,50 m**

Par établissement, le long de chaque voie bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée, peut être autorisée une enseigne scellée au sol, de largeur n'excédant pas 1,50 m. Sa surface unitaire ne peut excéder 8 m<sup>2</sup> et elle ne peut s'élever à plus de 6 m au-dessus du niveau du sol.

- **Enseignes de largeur supérieure à 1,50 m**

Les enseignes scellées au sol de largeur supérieure à 1,50 m sont soumises aux règles applicables aux dispositifs publicitaires scellés au sol, dans la zone concernée. Elles peuvent être autorisées à raison d'un seul dispositif par établissement et par unité foncière. Elles ne peuvent s'élever à plus de 6 m au-dessus du niveau du sol.

<b>TITRE III</b> <b>Dispositions applicables à la zone de publicité restreinte n°3 ( ZPR n°3)</b>
--

La zone de publicité restreinte n°3 admet toutes les formes de publicité mais encadrées en nombre ou espacement.

### **Article 3-1 : Limites de la ZPR n°3**

Sa délimitation est reportée au document graphique annexé.

**La ZPR n° 3** couvre toutes les parties du territoire aggloméré, hors secteurs situés en ZPR n° 1, en ZPR n° 2 et ZPR n°4.

Elle comporte deux secteurs :

-La ZPR n°3A « commune »

-la ZPR n°3B comprenant les berges du quai de la Souys (de la passerelle SNCF à la limite de la commune sur le quai de la Souys).

### **Article 3-2 : Formes de publicité admises**

La publicité y est admise aux conditions fixées par le régime général, modifiées et complétées par les prescriptions des articles 3-3 à 3-7 suivants. **En conséquence, les dispositions de la réglementation nationale, non expressément traitées, restent applicables en leur totalité.**

### **Article 3-3 : Publicité non lumineuse apposée sur support existant**

Article 3-3-1 : Elle est interdite sur les clôtures, murs de clôture ou de soutènement, ainsi que sur les murs des bâtiments d'habitation présentant des ouvertures de surface unitaire excédant 0,50 m<sup>2</sup>.

Article 3-3-2 : Elle est admise sur les autres murs aux conditions suivantes :

- deux dispositifs sont admis au maximum par mur et par bâtiment, de surface unitaire d'affichage n'excédant pas 12 m<sup>2</sup>.

- ces dispositifs doivent être situés à plus de 0,50 m de toute arête ou limite du mur.

- lorsqu'ils sont apposés sur un même mur, les formats et matériels utilisés doivent être identiques et les dispositifs alignés soit verticalement, soit horizontalement.

- lorsqu'une voie de chemin de fer croise une voie de circulation routière, deux dispositifs publicitaires sont admis au maximum par carrefour, ce nombre incluant dispositifs muraux et dispositifs scellés au sol.

#### **Article 3-4 : Publicité non lumineuse sur dispositifs scellés au sol**

Article 3-4-1 : Les dispositifs publicitaires scellés au sol ne sont admis que sur les unités foncières présentant au moins 20 m de façade.

Article 3-4-2 : la surface unitaire d'affichage ne peut excéder 12 m<sup>2</sup>.  
Les dispositifs peuvent être exploités en double face.

Article 3-4-3 : Sur le domaine ferroviaire :

La surface unitaire d'affichage ne peut excéder 12 m<sup>2</sup>.

- lorsqu'une voie de chemin de fer (SNCF) est parallèle à une voie de circulation routière, les dispositifs admis doivent être espacés l'un de l'autre de 200 mètres mesurés sur un même côté de la voie de circulation routière.

- lorsqu'une voie de chemin de fer croise une voie de circulation routière, deux dispositifs publicitaires sont admis au maximum par carrefour, ce nombre incluant dispositifs muraux et dispositifs scellés au sol sous réserve du respect de l'article 3-4-1.

Article 3-4-4 : Les prescriptions suivantes s'appliquent à tout dispositif de publicité et préenseigne, ainsi qu'aux enseignes scellées au sol de plus de 1,50 m de largeur :

-En ZPR n°3A, sur une unité foncière, deux dispositifs scellés au sol peuvent être installés, sous réserve qu'ils soient espacés d'au moins 50 mètres.

Pour les unités foncières de plus de 15 hectares, 5 dispositifs scellés au sol sont admis avec toujours un espacement de 50 mètres.

-En ZPR n°3B, plusieurs dispositifs scellés au sol peuvent être installés, sous réserve qu'ils soient espacés au moins de 200 mètres et que les matériels et formats utilisés soient identiques.

#### **Article 3-5 : Publicité installée sur les chantiers**

Article 3-5-1 : Entre la date d'ouverture du chantier et celle d'achèvement des travaux, la publicité est admise selon un mode unique de réalisation : soit intégrée à la palissade, soit installée en retrait.

Article 3-5-2 : Sur palissade, la superficie unitaire d'affichage ne peut excéder 12 m<sup>2</sup>.

Forfaitairement par chantier, est admis un seul dispositif par linéaire de palissade de moins de 20 m, et 2 dispositifs maximum au-delà.

Lorsqu'ils sont intégrés à la palissade, ces dispositifs ne peuvent dépasser de plus de 1 m le bord supérieur de la palissade.

Lorsqu'ils sont scellés au sol en arrière de la palissade, ils ne peuvent s'élever à plus de 6 m au-dessus du niveau du sol.

Article 3-5-3 : Sur les échafaudages, est admise la publicité réalisée sous forme de toile ou bâche, dans la limite d'une surface unitaire inférieure ou égale à 16 m<sup>2</sup>.

Article 3-6 : **Publicité lumineuse**

Article 3-6-1 : La publicité lumineuse, exploitée sous forme de dispositifs ne supportant que des affiches éclairées par projection ou transparence, est soumise aux dispositions régissant la publicité non lumineuse.

Article 3-6-2 : La publicité lumineuse autre que celle visée en article 3-6-1 peut être autorisée dans les conditions fixées par la réglementation nationale, complétées par les restrictions suivantes :

- elle est interdite sur dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol ;
- elle est interdite installée en toiture ou terrasse en tenant lieu.

### **Article 3-7 : Publicité supportée par le mobilier urbain**

Elle est admise sur le mobilier urbain dans les conditions fixées par les articles R 581-26 à 31 du code de l'environnement.

Toutefois, les mobiliers urbains destinés à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques, tels que visés à l'article R 581-31, ne peuvent supporter une publicité commerciale de surface unitaire d'affichage excédant 8 m<sup>2</sup>.

### **ARTICLE 3-8 : PUBLICITE SUR LES BAIES**

L'interdiction de publicité sur tout ou partie d'une baie, est levée pour les établissements commerciaux installés en rez-de-chaussée, aux conditions suivantes :

- par établissement et quel que soit le nombre de voies le bordant, est admise une superficie totale d'affichage n'excédant pas 1 m<sup>2</sup> ;
- les dispositifs admis doivent être apposés strictement à plat sur la baie, sans dépasser les limites de la devanture et doivent être installés à plus de 0,50 mètre du niveau du sol.

### **Article 3-9 : Dispositions applicables aux enseignes**

Les enseignes sont soumises aux dispositions de la réglementation nationale (articles R 581-55 à 78 du code de l'environnement) complétées pour les enseignes scellées au sol par les prescriptions spéciales suivantes.

En conséquence, pour tous les autres types d'enseignes, les dispositions de la réglementation nationale sont applicables en leur totalité.

#### **Article 3-9-1 : Enseignes lumineuses**

Une enseigne lumineuse est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Les enseignes lumineuses à intensité variable (scintillantes, clignotantes, mouvantes, défilantes) sont interdites, sauf celles signalant des activités liées à des services d'urgence qui peuvent bénéficier d'un dispositif de cette nature, installé sur chaque voie bordant l'établissement.

#### **Article 3-9-2 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol**

- **Enseignes de largeur n'excédant pas 1,50 m**

Par établissement, le long de chaque voie bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée, peut être autorisée une enseigne scellée au sol, de largeur n'excédant pas 1,50 m

Sa surface unitaire ne peut excéder 8 m<sup>2</sup> et elle ne peut s'élever à plus de 6 m au-dessus du niveau du sol.

- **Enseignes de largeur supérieure à 1,50 m**

Les enseignes scellées au sol de largeur supérieure à 1,50 m sont soumises aux règles applicables aux dispositifs publicitaires scellés au sol, dans la zone concernée.

Elles peuvent être autorisées à raison d'un seul dispositif par établissement et par unité foncière.

Elles ne peuvent s'élever à plus de 6 m au-dessus du niveau du sol.

## **TITRE IV**

### **Dispositions applicables à la zone de publicité restreinte n°4 (ZPR n°4)**

La zone de publicité restreinte n°4 recouvre les quartiers pilotes dans le domaine du développement durable.

#### **Article 4-1 : Limites de la ZPR n°4**

La ZPR4 comporte 2 secteurs :

- La ZAC Bastide-Niel : périmètre compris entre la rue Hortense, le Quai de Queyries de la rue Hortense à la rue Bouthier, la rue Bouthier, le pont Bouthier, l'Avenue Thiers entre le pont Bouthier et la rue de la Passerelle, la rue de la Passerelle, la rue de la Rotonde de la rue de la Passerelle à la rue Hortense.
- La ZAC de la Berge du Lac : périmètre compris entre les berges du lac sur l'Avenue Marcel Dassault de l'angle sud-ouest de la ZAC à l'Avenue des Quarante Journaux, l'Avenue des Quarante Journaux, l'Avenue de Laroque de la rue Testaud à la rue des Français Libres, la rue Testaud, la rue des Genêts dans sa partie contigue à la ZAC de la Berge du Lac et en suivant la limite sud de la ZAC jusqu'à l'avenue Marcel Dassault. (Plan annexé)

#### **Article 4-2 : Formes de publicité admises**

Outre celle visée en article DC 3, la publicité est admise aux conditions fixées par le régime général, modifiées et complétées par les prescriptions des articles 4-3 à 4-7 suivants.

**En conséquence, les dispositions de la réglementation nationale, non expressément traitées, restent applicables en leur totalité.**

#### **Article 4-3 : Publicité non lumineuse apposée sur support existant**

Elle est interdite sauf sur les murs de bâtiment aveugles édifiés sur une séquence de l'avenue des Quarante Journaux développée sur 500 m au Nord du rond point Tobeen, aux conditions suivantes :

- deux dispositifs sont admis au maximum par mur et par bâtiment, de surface unitaire d'affichage n'excédant pas 12 m<sup>2</sup>.
- ces dispositifs doivent être situés à plus de 0,50 m de toute arête ou limite du mur.
- lorsqu'ils sont apposés sur un même mur, les formats et matériels utilisés doivent être identiques et les dispositifs alignés soit verticalement, soit horizontalement.

#### **Article 4-4 : Publicité non lumineuse scellée au sol**

Elle est interdite.

#### **Article 4-5 : Publicité installée sur les chantiers**

Article 4-5-1 : Entre la date d'ouverture du chantier et celle d'achèvement des travaux, la publicité est admise uniquement lorsqu'elle est intégrée à la palissade ou apposée sur échafaudage.

Article 4-5-2 : La superficie unitaire d'affichage publicitaire des dispositifs ne peut excéder 8 m<sup>2</sup>.

Forfaitairement par chantier, est admis un seul dispositif pour un linéaire de palissade de moins de 20 m, et 2 dispositifs maximum au-delà.

Ces dispositifs ne peuvent dépasser de plus de 1 m le bord supérieur de la palissade.

Article 4-5-3 : Sur les échafaudages, est admise la publicité réalisée sous forme de toile ou bâche, dans la limite d'une surface unitaire inférieure ou égale à 16 m<sup>2</sup>.

Article 4-6 : **Publicité lumineuse**

Elle est interdite.

Cette interdiction ne s'applique pas aux dispositifs supportant des affiches éclairées par projection ou transparence qui sont soumis aux dispositions régissant la publicité non lumineuse.

Article 4-7 : **Publicité supportée par le mobilier urbain**

Elle est admise sur le mobilier urbain dans les conditions fixées par les articles R 581-26 à 31 du code de l'environnement.

Toutefois, les mobiliers urbains destinés à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques, tels que visés à l'article R 581-31, ne peuvent supporter une publicité commerciale de surface unitaire d'affichage excédant 8 m<sup>2</sup>.

Article 4-8 : **Publicité apposée sur les baies**

Elle est interdite sur toutes baies même celles des devantures commerciales.

Article 4-9 : **Dispositions applicables aux enseignes**

Les enseignes sont soumises aux dispositions de la réglementation nationale (articles R 581-55 à 78 du code de l'environnement) complétée par les prescriptions suivantes :

Article 4-9-1 : Enseignes lumineuses

Une enseigne lumineuse est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Les enseignes lumineuses à intensité variable (scintillantes, clignotantes, mouvantes, défilantes) sont interdites, sauf celles signalant des activités liées à des services d'urgence qui peuvent bénéficier d'un dispositif de cette nature, installé sur chaque voie bordant l'établissement.

Les enseignes lumineuses ne peuvent être autorisées que si elles utilisent un procédé LED.

Article 4-9-2 : Peuvent être autorisées par établissement au maximum :

- pour les établissements dont la largeur de la façade est inférieure ou égale à 10 m : une enseigne apposée à plat ou parallèlement au mur et une enseigne installée perpendiculairement.
- pour les établissements dont la largeur de la façade est comprise entre 10 et 30 m : deux enseignes apposées à plat ou parallèlement au mur et deux enseignes installées perpendiculairement.
- pour les établissements dont la largeur de façade est supérieure ou égale à 30 m :

quatre enseignes apposées à plat ou parallèlement au mur et quatre enseignes installées perpendiculairement.



# Règlement local de publicité

*Plan de limitation des Zones*

## Légende

Plan de ville

Commune

SA - Gestion Publicité

ZPR1-A Secteur sauvegardé 2003

ZPR 1

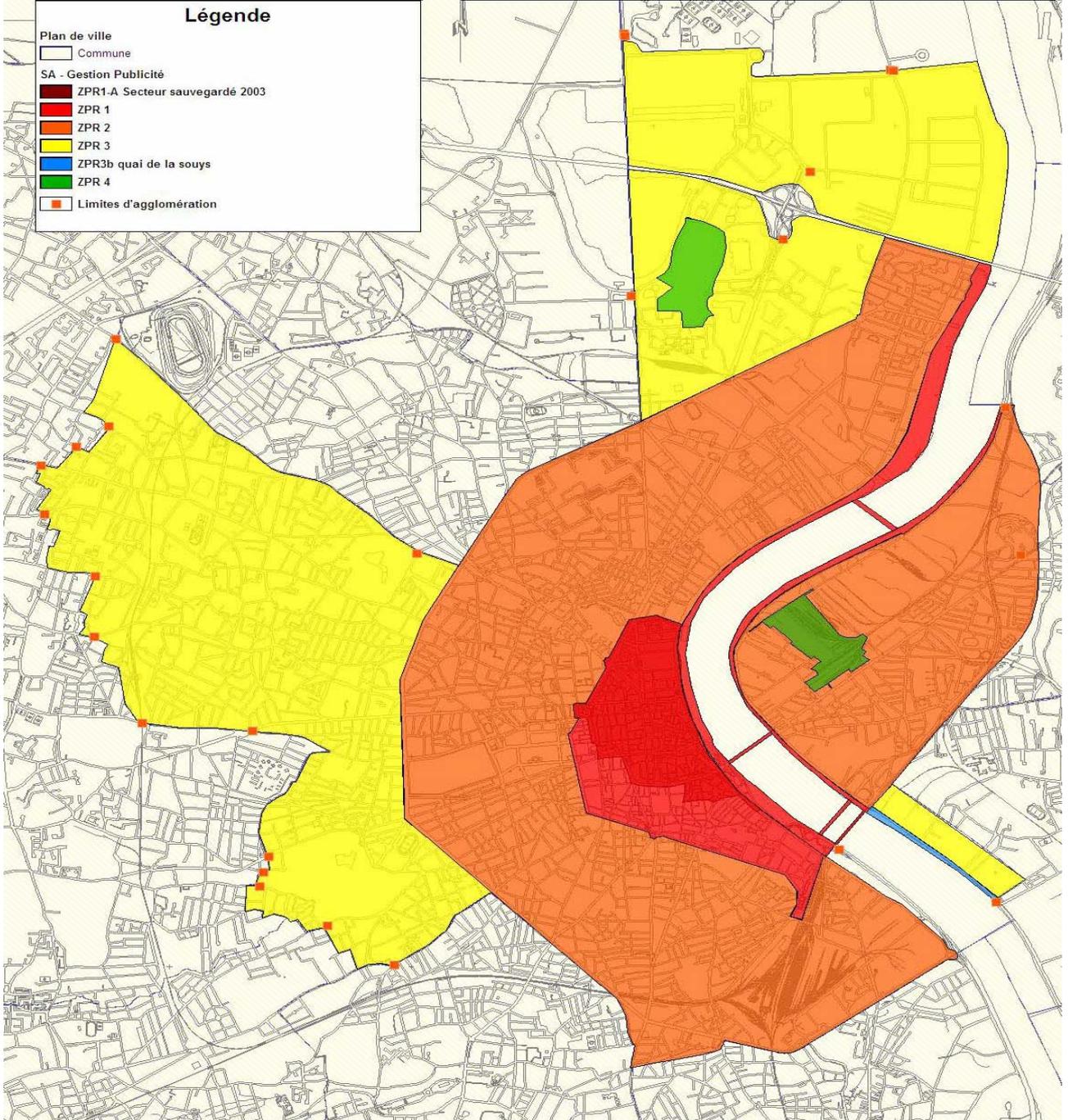
ZPR 2

ZPR 3

ZPR3b quai de la souys

ZPR 4

Limites d'agglomération







**Plan éco quartier de la berge du lac**

© EPTU/EN3D - Rennes - 2010 - tous droits réservés

